

SÉANCE DU 1 FÉVRIER 2022

22-02-021

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 25 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier février à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Emmanuelle MERIT, Conseillère municipale, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Laurence ROUEDE, pouvoir à Philippe BUISSON, Julie DUMONT, pouvoir à Agnès SEJOURNET, Bilal HALHOUL, pouvoir à Christophe-Luc ROBIN, Sabine AGGOUN, pouvoir à Philippe BUISSON, Daniel BEAUFILS, pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Thierry MARTY, pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Edwige NOMDEDEU, pouvoir à Christophe DARDENNE

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

AFFAIRES JURIDIQUES

SIGNATURE DE DEUX PROTOCOLES D'ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE L'EGLISE SAINT JEAN

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment son article 2044,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour prévenir et régler amiablement les conflits,

Considérant que les travaux d'aménagement de la place Saint Jean, du parvis Elisabeth Yon, de la rue Jules Simon et des amorces, ont pour objet d'aménager l'espace public,

Considérant que ces travaux sont prévus du 21 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant qu'en dépit de la volonté affichée par la ville de Libourne de limiter au maximum les nuisances pour les riverains, il demeure possible que les travaux puissent occasionner des nuisances exceptionnelles et spéciale à certains commerces et activités professionnelles

Envoyé en préfecture le 08/02/2022
Reçu en préfecture le 08/02/2022
Affiché le
ID : 033-213302433-20220201-21_02_021-DE

Considérant que les travaux d'aménagement précités auront pour effet d'entraver l'accès aux commerces et aux activités professionnelles en raison de la fermeture à la circulation de certains axes, et d'entraîner d'importantes nuisances sonores,

Considérant qu'au regard de cette situation exceptionnelle impactant l'activité économique et menaçant la pérennité de la société Auto Clean Services et de l'entreprise individuelle de Mme Julie Krynski, la ville de Libourne a proposé à titre exceptionnel à ces deux entreprises des solutions temporaires de relogement, qu'elles ont acceptées,

Considérant qu'en contrepartie, ces deux entreprises s'engagent à renoncer à tout recours devant la justice administrative visant à obtenir réparation des préjudices économiques résultant des travaux d'aménagement de la place Saint-Jean,

Considérant que la matérialisation de ces engagements réciproques nécessite la conclusion entre les parties d'un protocole d'accord transactionnel, dans les conditions prévues par l'article 2044 du code civil,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 31 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (35 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les protocoles d'accords transactionnels annexés à la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le
Fait à Libourne
08.02.2022
Le Maire,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne
Gironde

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LIBOURNE, représentée par son Maire en exercice, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du 1^{er} février 2022, domicilié ès qualité 42 place Abel Surchamp, BP 200, 33500 LIBOURNE ;

De première part ;

ET :

La société Auto Clean Services, immatriculée 451 286 769, domiciliée au 41 rue Jules Simon, 33500, Libourne, représentée par Monsieur Michelangelo POSSEMATO, en sa qualité de gérant,

De seconde part ;

Ensemble dénommées « Les parties »

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

La commune de Libourne est maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de la place Saint Jean, qui auront lieu du 21 février 2022 au 31 décembre 2024.

En dépit de la volonté affichée par la ville de Libourne de limiter au maximum les nuisances pour les riverains, il demeure possible que les travaux puissent occasionner une gêne anormale et spéciale pour certains commerces et activités professionnelles.

Les travaux d'aménagement précités auront notamment pour effet la fermeture intégrale de la rue Jules Simon rendant impossible la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie.

Cette situation va occasionner d'importants préjudices pour certaines activités aux besoins spécifiques. A ce titre, le garage Auto Clean Services, situé au 41 rue Jules Simon, dont le fonctionnement nécessite un accès permanent à la voie publique, se verra dans l'impossibilité d'exercer son activité durant toute la période des travaux.

Dans ces circonstances, les parties se sont rapprochées, afin de trouver un terrain d'entente, permettant la rédaction du présent protocole d'accord.

Ainsi, les parties ont accepté, à titre transactionnel, l'accord intervenu suivant les modalités décrites ci-dessous, en application de l'article 2044 du Code civil, qui dispose que :

*« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.
Ce contrat doit être rédigé par écrit ».*

Le présent exposé faisant corps avec le présent acte, lequel, par commune volonté des parties, est dénommé « le protocole », « la transaction » ou « la convention ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord a pour objet de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, le différend opposant la collectivité à la société Auto Clean Services en ce qui concerne la réparation des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagement de la place Saint-Jean.

Il est expressément mentionné que le présent protocole ne vaut pas reconnaissance de la responsabilité de la commune de Libourne et s'inscrit dans une volonté de trouver une solution amiable.

ARTICLE 2 : Obligations de la commune de Libourne

2.1 La commune de Libourne s'engage à mettre à disposition de la société Auto Clean Services, durant toute la période des travaux, un bâtiment communal situé dans l'ancienne caserne Lamarque, place Joffre, aménagé spécifiquement pour les besoins de l'activité. Cette mise à disposition s'établit sur la durée globale des travaux, comprenant des périodes d'interruptions, afin d'éviter les préjudices occasionnés par des déménagements répétés de l'activité.

La durée de cette mise à disposition, telle que stipulée ci-dessus, est ferme. Une fois les travaux réalisés, la convention d'occupation précaire, signée par les parties, prendra fin et ne sera susceptible d'aucune reconduction.

2.2 A cet effet, la commune de Libourne a engagé des travaux sur le bâtiment pour un montant d'environ 90 000 euros hors taxe.

ARTICLE 3 : Obligations de la société Auto Clean Services

3.1 En contrepartie, la société Auto Clean Services s'engage à renoncer à toutes actions et tous recours contentieux présents ou futurs contre la commune de Libourne auprès de toutes juridictions au titre de tous les différends résultant directement ou indirectement des travaux d'aménagement de la place Saint-Jean et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de la commune de Libourne portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

3.2 La société Auto Clean Services s'engage également à verser intégralement le montant de son loyer pendant la durée des travaux pour l'immeuble situé au 41 rue Jules Simon.

3.3 Au terme des travaux d'aménagement, la société Auto Clean Services s'engage à ne solliciter aucune reconduction ou prolongement du bail encadrant l'occupation du local mis à disposition par la commune de Libourne.

ARTICLE 4 : Valeur du présent protocole transactionnel

La présente transaction est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Le présent accord transactionnel aura entre les parties le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

L'ensemble des clauses des présentes est indivisible, et conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a l'autorité de la chose jugée et ne peut être révoquée pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion.

Les parties déclarent librement et sans équivoque que la présente transaction reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles.

La commune de Libourne et la société Auto Clean Services ont pu étudier le contenu de la présente transaction pour s'assurer de la bonne préservation de leurs droits respectifs, ce que l'une et l'autre des parties reconnaît expressément.

Les parties déclarent avoir bien disposé du temps de réflexion et des conseils nécessaires afin de signer la présente transaction, et qu'elles mesurent la portée et l'étendue de leurs concessions et renoncations réciproques et confirment qu'elles concluent aux présentes en pleine et parfaite connaissance de cause.

Les parties s'engagent en outre à exécuter la présente transaction de bonne foi dans toutes ses stipulations.

ARTICLE 5 : Responsabilités en cas d'inexécution du présent protocole

La violation par l'une des parties de ses obligations contractuelles stipulées au titre du présent protocole transactionnel ouvre pour l'autre partie, outre l'exception d'inexécution, une action en responsabilité contractuelle.

ARTICLE 6 : Confidentialité de la transaction et sanction de son inexécution

Les parties au présent protocole conviennent de lui conserver un caractère confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf par voie de production en justice dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution dudit protocole et sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social.

En pareil cas, la partie contrainte de communiquer la présente transaction s'oblige à en informer sans délai l'autre partie.

Cet engagement de confidentialité vaut pour les opérations de négociation, de mise en œuvre et d'exécution du présent protocole, sauf en cas de défaillance de l'une des parties dans l'exécution de ses engagements visés aux termes du présent protocole afin de faire respecter le présent accord dans l'une quelconque de ses stipulations.

ARTICLE 7 : Portée du présent protocole

7.1. Préalablement à sa signature, un exemplaire des présentes a été remis à chaque partie pour examen.

Chacune déclare être en capacité de signer le présent contrat.

A la suite de quoi, les parties ont déclaré en toute connaissance de cause persister dans leur décision de signer le présent accord en ayant donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée, et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord transactionnel.

7.2. Les parties au présent protocole transactionnel considèrent que la présente convention a valeur de transaction entre elles, au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 2052 du code civil, qui dispose que :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Conformément à ce texte, les parties renoncent expressément à toutes réclamations ou actions relatives à l'exécution, la cessation et / ou les conséquences de l'exécution du présent contrat, sous réserve de l'exécution des obligations précédemment mentionnées.

7.3. Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une à l'encontre de l'autre.

7.4. La présente transaction règle de façon définitive et irrévocable le litige susceptible de naître entre les parties signataires visées à l'article 1^{er} du présent protocole, à compter de la date de sa signature.

7.5. Chacune des parties s'engage à exécuter, de bonne foi, et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

7.6. Les obligations résultant du présent protocole constitueront pour toutes les parties signataires ainsi que tous leurs ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

*

* *

Fait sur cinq pages en deux exemplaires originaux à Libourne, le

(Mention manuscrite avant signature « *Bon pour protocole d'accord définitif aux conditions ci-dessus, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil* »)

Pour la Commune de LIBOURNE

Pour la société Auto Clean Services

PROJET

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LIBOURNE, représentée par son Maire en exercice, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du 1^{er} février 2022, domicilié ès qualité 42 place Abel Surchamp, BP 200, 33500 LIBOURNE ;

De première part ;

ET :

L'entreprise individuelle de Mme Julie KRYNSKI, immatriculée n°810 838 847 00012 (SIRET), inscrite au répertoire ADELI sous l'identifiant 330006925, domiciliée au 58 cours Georges Clémenceau, 33000, Bordeaux, représentée par Madame Julie KRYNSKI, en sa qualité de gérante,

De seconde part ;

Ensemble dénommées « Les parties »

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

La commune de Libourne est maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de la place Saint Jean, qui auront lieu du 21 février 2022 au 31 décembre 2024.

En dépit de la volonté affichée par la ville de Libourne de limiter au maximum les nuisances pour les riverains, il demeure possible que les travaux puissent occasionner une gêne anormale et spéciale pour certains commerces et activités professionnelles.

Les travaux d'aménagement précités vont nécessiter la fermeture intégrale de la rue Jules Simon rendant impossible la circulation et le stationnement sur cette voie. Ceux-ci vont par ailleurs occasionner des problématiques particulières pour certaines activités, aux besoins spécifiques, localisées sur cette zone, à l'instar du cabinet d'ostéopathie situé au 58 rue Jules Simon et géré par Madame Julie KRYNSKI. Cette activité nécessite, pour son bon fonctionnement, un environnement calme et isolé de toute nuisance sonore.

En ce sens, la proximité entre la zone des travaux et le lieu d'exercice de l'activité de Madame Julie KRYNSKI, disposant de surcroît d'une faible isolation, va engendrer des préjudices directs compromettant la poursuite de son activité.

Au regard de cette situation exceptionnelle impactant l'activité économique de l'entreprise, et de l'urgence, la commune de Libourne a proposé à titre exceptionnel à la gérante une solution amiable consistant en un relogement temporaire de son activité au sein d'un local, situé au 28 rue Montesquieu, dont la commune de Libourne sera locataire pour une durée d'un an.

Dans ces circonstances, les parties se sont rapprochées, afin de trouver un terrain d'entente, permettant la rédaction du présent protocole d'accord.

Ainsi, les parties ont accepté, à titre transactionnel, l'accord intervenu suivant les modalités décrites ci-dessous, en application de l'article 2044 du Code civil, qui dispose que :

*« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.
Ce contrat doit être rédigé par écrit ».*

Le présent exposé faisant corps avec le présent acte, lequel, par commune volonté des parties, est dénommé « le protocole », « la transaction » ou « la convention ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord a pour objet de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, le différend opposant la collectivité à l'entreprise individuelle de Madame Julie KRYNSKI, en ce qui concerne la réparation des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagement de la place Saint-Jean.

Il est expressément mentionné que le présent protocole ne vaut pas reconnaissance de la responsabilité de la commune de Libourne et s'inscrit dans une volonté de trouver une solution amiable.

ARTICLE 2 : Obligations de la commune de Libourne

2.1 La commune de Libourne s'engage à mettre à disposition de l'entreprise de Madame Julie KRYNSKI, sous la forme d'une sous-location, un local commercial situé au 28 rue Montesquieu, 33500, Libourne, pour une durée d'un an. Les parties déclarent s'être accordées sur la durée de

la sous-location et l'emplacement du local commercial mis à disposition de Madame Julie KRYNSKI.

2.2 Le local sera mis à disposition de Madame Krynski à titre gratuit, la commune de Libourne prenant à sa charge le loyer mensuel évalué à 600 euros hors charges, en contrepartie de l'engagement de Madame Julie KRYNSKI à continuer le versement du loyer prévu dans le cadre du bail locatif contracté pour l'immeuble du 58 rue Jules Simon.

ARTICLE 3 : Obligations de l'entreprise individuelle de Julie KRYNSKI

3.1 En contrepartie, l'entreprise de Madame Julie KRYNSKI s'engage à renoncer à toutes actions et tous recours contentieux présents ou futurs contre la commune de Libourne auprès de toutes juridictions au titre de tous les différends résultant directement ou indirectement des travaux de d'aménagement de la place Saint-Jean et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de la commune de Libourne portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

3.2 L'entreprise de Madame Julie KRYNSKI s'engage également à verser intégralement le montant de son loyer pendant la durée des travaux pour l'immeuble situé au 58 rue Jules Simon, 33500 Libourne. Madame Julie KRYNSKI s'engage à fournir à la commune de Libourne la quittance du loyer versé mensuellement au propriétaire du 58 rue Jules Simon. Dans le cas où le bail locatif du 58 rue Jules Simon venait à prendre fin, l'entreprise de Madame Julie KRYNSKI s'engage à verser à la commune de Libourne le montant du loyer de la location du 28 rue Montesquieu. Cette stipulation sera intégrée au contrat de sous-location entre la commune de Libourne et Madame Julie KRYNSKI.

ARTICLE 4 : Valeur du présent protocole transactionnel

La présente transaction est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Le présent accord transactionnel aura entre les parties le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

L'ensemble des clauses des présentes est indivisible, et conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a l'autorité de la chose jugée et ne peut être révoquée pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion.

Les parties déclarent librement et sans équivoque que la présente transaction reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles.

La commune de Libourne et l'entreprise de Madame Julie KRYNSKI ont pu étudier le contenu de la présente transaction pour s'assurer de la bonne préservation de leurs droits respectifs, ce que l'une et l'autre des parties reconnaît expressément.

Les parties déclarent avoir bien disposé du temps de réflexion et des conseils nécessaires afin de signer la présente transaction, et qu'elles mesurent la portée et l'étendue de leurs concessions et renonciations réciproques et confirment qu'elles concluent aux présentes en pleine et parfaite connaissance de cause.

Les parties s'engagent en outre à exécuter la présente transaction de bonne foi dans toutes ses stipulations.

ARTICLE 5 : Responsabilités en cas d'inexécution du présent protocole

La violation par l'une des parties de ses obligations contractuelles stipulées au titre du présent protocole transactionnel ouvre pour l'autre partie, outre l'exception d'inexécution, une action en responsabilité contractuelle.

ARTICLE 6 : Confidentialité de la transaction et sanction de son inexécution

Les parties au présent protocole conviennent de lui conserver un caractère confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf par voie de production en justice dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution dudit protocole et sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social.

En pareil cas, la partie contrainte de communiquer la présente transaction s'oblige à en informer sans délai l'autre partie.

Cet engagement de confidentialité vaut pour les opérations de négociation, de mise en œuvre et d'exécution du présent protocole, sauf en cas de défaillance de l'une des parties dans l'exécution de ses engagements visés aux termes du présent protocole afin de faire respecter le présent accord dans l'une quelconque de ses stipulations.

ARTICLE 7 : Portée du présent protocole

7.1. Préalablement à sa signature, un exemplaire des présentes a été remis à chaque partie pour examen.

Chacune déclare être en capacité de signer le présent contrat.

A la suite de quoi, les parties ont déclaré en toute connaissance de cause persister dans leur décision de signer le présent accord en ayant donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée, et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord transactionnel.

7.2. Les parties au présent protocole transactionnel considèrent que la présente convention a valeur de transaction entre elles, au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 2052 du code civil, qui dispose que :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Conformément à ce texte, les parties renoncent expressément à toutes réclamations ou actions relatives à l'exécution, la cessation et / ou les conséquences de l'exécution du présent contrat, sous réserve de l'exécution des obligations précédemment mentionnées.

7.3. Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une à l'encontre de l'autre.

7.4. La présente transaction règle de façon définitive et irrévocable le litige susceptible de naître entre les parties signataires visées à l'article 1^{er} du présent protocole, à compter de la date de sa signature.

7.5. Chacune des parties s'engage à exécuter, de bonne foi, et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

7.6. Les obligations résultant du présent protocole constitueront pour toutes les parties signataires ainsi que tous leurs ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par

l'article 877 du Code Civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

★

★ ★

Fait sur cinq pages en deux exemplaires originaux à Libourne, le

(Mention manuscrite avant signature « *Bon pour protocole d'accord définitif aux conditions ci-dessus, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil* »)

Pour la Commune de LIBOURNE

Pour Madame Julie KRYNSKI

PROJET